

# **PRÉAVIS N° 230**

## **AU CONSEIL COMMUNAL**

**Arrêté d'imposition pour l'année 2016**

**Délégué municipal : M. Claude Uldry**

Nyon, le 13 juillet 2015

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **I. Introduction**

---

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2015, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 octobre 2014 et approuvé par la Cheffe du Département des Institutions et de la Sécurité le 5 décembre 2014. Son échéance est fixée au 31 décembre 2015.

Pour rappel, dans le cadre de l'adoption de l'arrêté d'imposition pour l'année 2015, la Municipalité avait proposé au Conseil communal de maintenir le taux d'imposition communal à 61% de l'impôt cantonal de base, et d'affecter cinq points d'impôt supplémentaires, afin de financer les charges liées à l'emprunt du futur complexe scolaire et sportif du Reposoir. Une majorité du Conseil communal avait refusé ces cinq points d'impôts supplémentaires affectés, et avait décidé de maintenir le taux d'imposition à 61%.

La Municipalité respecte donc cette décision, et propose de reconduire le taux d'imposition à 61% de l'impôt cantonal de base pour l'année 2016. La situation financière de la Commune reste soutenable à l'heure actuelle, mais la progression de l'endettement et des charges de fonctionnement liées aux nouveaux investissements devra être contrôlée de près dès la prochaine législature.

Afin de se mettre en conformité avec une décision de la Cour de droit administratif et public (CDAP), la Municipalité propose également d'étendre l'exonération de l'impôt foncier, sans défalcation de dettes, aux personnes morales exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, et qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités.

## **2. Base légale**

---

Conformément à l'article N° 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom), l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut pas excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal.

L'article N° 6 LICom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. Celui-ci doit être le même pour :

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques ainsi que l'impôt spécial dû par les étrangers ;
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales ;
- l'impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

## **3. Situation financière de la Commune**

---

### **3.1. Situation comptable actuelle**

Pour la cinquième année consécutive, la Ville de Nyon a bouclé ses comptes annuels sur un excédent de revenus. En 2014, les comptes ont affiché un résultat positif de CHF 1'269'758.-, alors qu'un déficit de CHF 5'217'007.- était prévu au budget. Ce bon résultat est dû à une bonne maîtrise des charges, mais également des recettes fiscales plus élevées que prévues, en particulier sur les personnes physiques et les personnes morales, illustrant à nouveau le dynamisme dont bénéficie Nyon et sa région.

## NYON · PRÉAVIS N° 230 AU CONSEIL COMMUNAL

Afin d'évaluer la santé, ainsi que la gestion des finances communales, des indicateurs élaborés par la chaire de finances publique de l'Institut des hautes études en administration publique (IDHEAP) ont été utilisés, et appliqués aux comptes 2014 de la Commune. Les résultats sont les suivants :

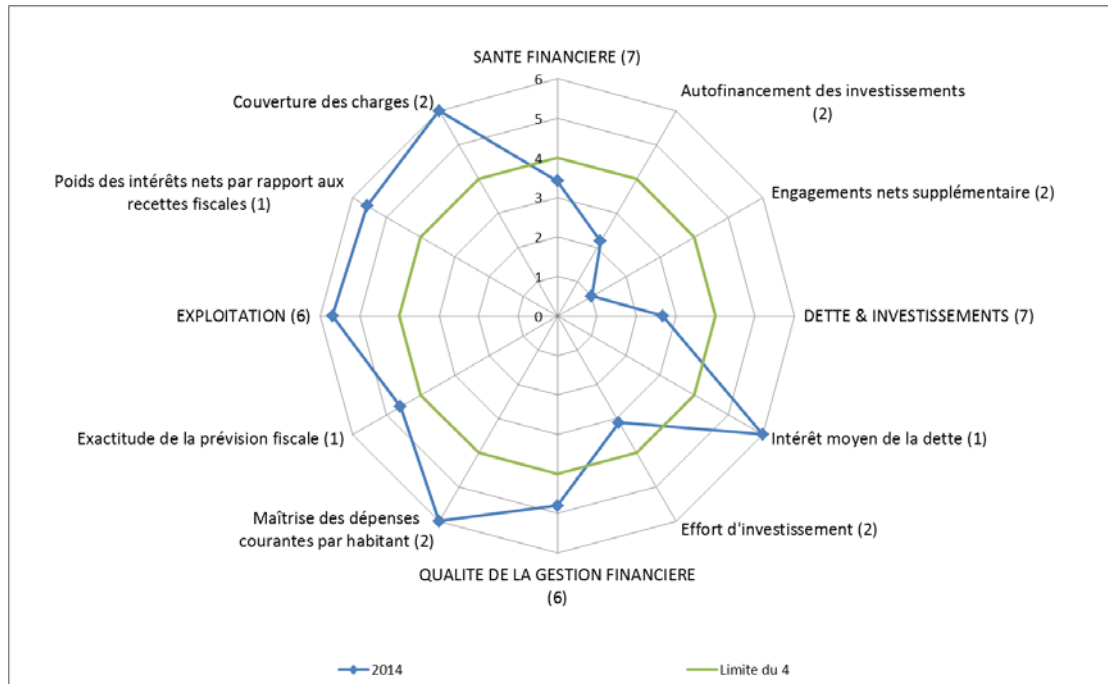
	Indicateur	Résultat	Notation <sup>1</sup>	Appréciation	Explication
<b>Santé des finances communales</b>	Couverture des charges	102.21%	6	<i>Equilibre ou quasi-équilibre</i>	Les revenus courants couvrent plus que la totalité des charges courantes (102.21%), ce qui est considéré comme étant à l'équilibre ou quasi-équilibre.
	Autofinancement <sup>2</sup> de l'investissement net	53.72%	2.19	<i>Fort recours à l'emprunt</i>	53.72% des investissements nets (moyenne des trois dernières années) peuvent être autofinancés, ce qui entraîne un fort recours à l'emprunt.
	Engagements nets supplémentaires	11.46%	1	<i>Accroissement extrême</i>	La Commune s'est engagée en 2014 (+11.46% d'engagements par rapport aux dépenses courantes), ce qui est considéré comme un accroissement extrême.
	Poids des intérêts nets <sup>3</sup>	1.75%	5.56	<i>Très faible hypothèque des intérêts nets sur les recettes fiscales directes</i>	1.75% des recettes fiscales directes sont utilisées pour financer les intérêts nets de la dette, ce qui est considéré comme une très faible hypothèque des intérêts nets sur les recettes fiscales directes.
<b>Qualité de la gestion</b>	Maîtrise des dépenses courantes par habitant	0.75%	6	<i>Dépenses très bien maîtrisées</i>	Les dépenses courantes par habitant ont augmenté de 0.75% par rapport à 2013, ce qui est considéré comme une très bonne maîtrise des dépenses.
	Effort d'investissement	13.82%	3.12	<i>Excès d'investissement</i>	La moyenne de l'investissement net des trois dernières années représente 13.82% des dépenses courantes 2014, ce qui est considéré comme un excès d'investissement par rapport à l'effort d'investissement idéal (évalué à 8.5%).
	Exactitude de la prévision fiscale	-7.35%	4.59	<i>Sous-estimation à surveiller des recettes fiscales</i>	Les recettes fiscales budgétées sont 7.35% moins élevées que les recettes fiscales effectives, ce qui est considéré comme une sous-estimation des recettes fiscales à surveiller.
	Intérêt moyen de la dette	2.16%	6	<i>Très faible intérêt moyen</i>	Les intérêts passifs représentent 2.16% de la moyenne de la dette brute en début et en fin d'exercice, ce qui est considéré comme un très faible intérêt moyen.

Ces indicateurs peuvent être présentés graphiquement sur le radar suivant :

<sup>1</sup> La notation va de 0, qui est la note la plus basse, à 6, qui est la note la plus élevée.

<sup>2</sup> Autofinancement = bénéfice + amortissements.

<sup>3</sup> Intérêts nets = intérêts passifs – revenus du patrimoine financier.



Ces indicateurs permettent de tirer plusieurs enseignements. Il apparaît tout d'abord qu'en termes d'exploitation, les finances de la Commune peuvent être considérées comme saines et bien gérées. En effet, l'entier des charges courantes est couvert par les recettes courantes, et l'évolution des dépenses par habitant est maîtrisée<sup>4</sup>. De plus, les intérêts de la dette communale n'ont un impact que marginal sur l'utilisation des recettes fiscales. Cette situation résulte de la volonté de la Municipalité de contrôler strictement l'évolution des charges de fonctionnement.

A la lecture de ces indicateurs, la gestion de la dette et des investissements s'avère néanmoins moins bien notée. En effet, malgré un intérêt moyen de la dette extrêmement faible, qui favorise l'investissement dans cette période de taux historiquement bas, l'effort d'investissement moyen sur ces trois dernières années est jugé comme conséquent, selon les critères fixés par l'IDHEAP. De même, les derniers investissements consentis sont considérés comme insuffisamment autofinancés<sup>5</sup>. Il en résulte que les engagements nets supplémentaires ont fortement progressé entre 2013 et 2014.

Ces indicateurs doivent cependant être mis en perspective avec la forte progression démographique que connaît la ville à l'heure actuelle, et qu'elle va connaître ces prochaines années, et donc avec les recettes fiscales supplémentaires qui découleront de l'arrivée de nouveaux habitants. Il en résulte néanmoins que si les charges sont maîtrisables à l'heure actuelle, et le seront en 2016 à fiscalité constante, les investissements qui sont consentis actuellement, et qui le seront encore ces prochaines années, viendront fortement impacter les budgets de fonctionnement lors de la prochaine législature.

En effet, le budget 2017 devra intégrer de nouvelles charges de fonctionnement liées notamment à l'extension du complexe scolaire de Nyon Marens, ou à la construction du complexe scolaire et sportif du Reposoir, et de son unité d'accueil pour écoliers (UAPE). Les autres investissements inscrits au programme des investissements de la Municipalité viendront également impacter les prochains budgets, en cas d'acceptation par le Conseil communal.

<sup>4</sup> Les refacturations des charges salariales de Police Nyon Région et du SDIS Nyon-Dôle ont été neutralisées afin de permettre la comparaison entre 2014 et 2013.

<sup>5</sup> Dans le préavis sur les comptes 2014, marge d'autofinancement = recettes courantes – charges courantes. Selon l'IDHEAP, marge d'autofinancement = bénéfice + amortissements, car il est considéré que les attributions et prélèvements sur fonds de réserve sont assimilés à des provisions qui devront générer des décaissements futurs.

### 3.2. Analyse de la conjoncture économique

#### Perspectives pour 2016

Les perspectives pour 2016 sont établies dans un climat d'incertitude lié à différents événements intervenus ces derniers mois. On peut faire allusion ici à la suppression du taux plancher par la Banque nationale suisse (BNS) de CHF 1.20 pour 1 euro, et qui a eu pour effet une forte appréciation du franc suisse par rapport à l'euro, pénalisant ainsi l'économie suisse d'exportation, secteur contribuant fortement à la croissance de la Suisse.

En date du 5 juillet, le peuple grec s'est prononcé contre la proposition d'accord entre la Grèce et ses créanciers. Les risques liés à un éventuel défaut de paiement de la Grèce, et de son impact sur l'ensemble de l'économie européenne viennent encore renforcer les incertitudes qui planent sur les perspectives économiques.

Malgré cela, les reprises conjuguées des économies américaines et européennes laissent présager d'une année 2016 possiblement marquée par une reprise de la croissance de notre pays, après un tassement lors du premier semestre 2015. Ainsi, les principaux instituts conjoncturels prévoient une progression du PIB de 1.8%<sup>6</sup> au niveau suisse. Les perspectives élaborées par le CREA<sup>7</sup> et ses partenaires pour le canton de Vaud prévoient une progression du PIB vaudois de 1.6% pour 2016. Cette progression devrait ainsi avoir un impact sur l'augmentation des revenus réels des ménages et sur le bénéfice des entreprises, et donc sur les rentrées fiscales.

#### Risques et incertitudes à moyen terme

Cependant, certains risques et incertitudes peuvent avoir des effets sur les finances de la Commune à moyen terme.

La troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) constitue toujours un risque de perte fiscale conséquente affectant l'impôt sur le bénéfice des personnes morales. Comme indiqué dans les derniers préavis concernant les arrêtés d'imposition<sup>8</sup>, cette réforme vise à mettre un terme au traitement fiscal différencié des entreprises étrangères établies en Suisse. Elle aura pour effet probable de pousser les cantons à diminuer leur taux d'imposition de base sur le bénéfice des personnes morales, afin de maintenir une situation fiscalement intéressante pour les entreprises multinationales.

Début juillet 2015, le Conseil d'Etat vaudois a soumis à son législatif la version cantonale de cette adaptation aux nouvelles normes internationales de la concurrence fiscale. La solution proposée par le Conseil d'Etat vaudois consiste en l'introduction d'un taux d'imposition unique sur le bénéfice pour toutes les entreprises du canton. Celui-ci se réduira de 22.1% actuellement à 13.8% dès que la RIE fédérale entrera en vigueur, soit en 2018 ou 2019. Cependant, ce calendrier est dépendant de l'acceptation de la réforme RIE III au niveau fédéral, puis de l'acceptation au niveau vaudois de l'adaptation de la fiscalité envisagée par le Conseil d'Etat.

Enfin, il a été constaté que les prix de l'immobilier tendent à diminuer, après une décennie de hausse marquée sur l'Arc lémanique. Le risque existe donc d'assister à une baisse des recettes conjoncturelles dues lors de transactions immobilières (impôts sur les gains immobiliers et droits de mutation). Cependant, les nombreux logements en construction à l'heure actuelle devraient permettre de contrebalancer cette baisse.

---

<sup>6</sup> Selon le Secrétariat d'état à l'économie (SECO) et l'Institut Bak Basel. L'institut KOF, de l'EPFZ, prévoit lui une croissance de 1.3%

<sup>7</sup> Institut de macroéconomie appliquée de l'Université de Lausanne

<sup>8</sup> Cf. notamment le préavis N°163/2014 concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2015

#### **4. Extension de l'exonération de l'impôt foncier sans défalcation de dettes**

Pour 2016, la Municipalité propose d'étendre le champ de l'exonération de l'impôt foncier sans défalcation de dette. A l'heure actuelle, l'article 19 de la Loi sur les impôts communaux (LICom) prévoit, à son alinéa 5, l'exonération automatique de l'impôt foncier pour les immeubles de la Confédération (let. a), des immeubles du Canton, des communes, des associations de communes et des agglomérations (let. b), ainsi que des immeubles des églises reconnues de droit public (let.c). Ces exonérations se retrouvent à l'article 1, point 5 de l'arrêté d'imposition communal.

L'art. 16 al. 6 de la LICom donne la compétence aux communes « d'étendre l'exonération aux immeubles des institutions privées de bienfaisance ou d'utilité public ». La Municipalité n'a pas inclus jusqu'à présent cette possibilité d'extension dans son arrêté d'imposition.

Suite à un litige juridique concernant l'impôt foncier d'une société anonyme de droit privé reconnue d'utilité publique, sise sur le territoire communal, et après la décision défavorable de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Canton de Vaud, la Municipalité propose d'étendre cette exonération aux personnes morales exonérées d'impôts, et reconnues d'utilité publique. Cela permettra de se mettre en conformité avec la décision de la CDAP. Ainsi, il est proposé d'ajouter le point d) à l'article 1 point 5, formulé de la manière suivante :

*d) peuvent également être exonérées de l'impôt foncier, sur demande des intéressés, les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités (art. 19 al.6 LICom)*

Ainsi, les personnes morales qui répondent aux critères formulés ci-dessus pourront soumettre une demande d'exonération à la Municipalité, accompagnée des justificatifs nécessaires, afin qu'elle puisse émettre une décision d'exonération.

#### **5. Conclusion**

Ainsi, comme présenté dans ce préavis, la Municipalité estime que les finances communales sont saines à l'heure actuelle et que les perspectives pour 2016 laissent présager qu'elles le seront encore l'année prochaine. Selon son analyse, et en vue du contexte politique actuel, elle ne souhaite donc pas modifier la fiscalité pour l'année 2016.

Néanmoins, en vue des investissements en cours et à venir, et de leur impact sur le budget de fonctionnement, la question de l'augmentation de la fiscalité devra probablement se reposer lors de la prochaine législature.

Elle propose également d'étendre l'exonération de l'impôt foncier sans défalcation de dettes aux personnes morales reconnues d'utilité publique dont les immeubles sont affectés à leurs activités reconnues comme telles.

En résumé, elle propose au Conseil communal de maintenir le taux d'imposition communal 2016 au même niveau que l'année fiscale 2015, soit :

**Impôts définis aux chiffres 1 à 3 de l'article premier de l'arrêté :**

- **reconduire le taux du coefficient de l'impôt communal à 61 % de l'impôt cantonal de base**

Elle propose également au Conseil communal **d'inclure à l'art. 1 de l'arrêté d'imposition communal le point 5.d, selon la formulation suivante :**

*d) peuvent également être exonérées de l'impôt foncier, sur demande des intéressés, les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités (art. 19 al.6 LICom)*

Les autres impôts et taxes perçus par la Commune restent inchangés.

## NYON · PRÉAVIS N° xxx AU CONSEIL COMMUNAL

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

### Le Conseil communal de Nyon

**vu** le préavis N° 230 concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2016,

**ouï** le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

**attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

### décide :

1. d'accepter l'arrêté d'imposition pour l'année 2016, tel que présenté par la Municipalité dans ce document, soit :
  - a. de reconduire le taux du coefficient de l'impôt communal à 61 % de l'impôt cantonal de base (chiffres 1 à 3 de l'article premier de l'arrêté d'imposition ;
  - b. d'ajouter un point 5.d à l'article 1 selon la formulation suivante :

*d) peuvent également être exonérées de l'impôt foncier, sur demande des intéressés, les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités (art. 19 al.6 LICom)*
  - c. les autres taxes et impôts perçus par la Ville de Nyon restent inchangés ;
2. d'autoriser la Municipalité à transmettre ledit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 13 juillet 2015 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité

Le Vice-président :

Olivier Mayor



Le Secrétaire :

P.-François Umiglia

## Annexe

Arrêté d'imposition pour l'année 2016

### 1<sup>ère</sup> séance de la commission

Municipal délégué	M. Claude Uldry
Date	Mardi 15 septembre 2015 à 20h00
Lieu	Ferme du Manoir – Salle de conférence N° 1



A retourner en 4 exemplaires daté et signé  
à la préfecture pour le.....

District de Nyon  
Commune de Nyon

# ARRETE D'IMPOSITION

## pour l' année 2016

Le Conseil communal de Nyon

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

**arrête :**

**Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2016, les impôts suivants :**

**1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 61 % (1)

**2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 61 % (1)

**3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 61 % (1)

**4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

.....  
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le  
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

0%

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.



**5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	CHF 1.3
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :	par mille francs	CHF 0.-

**Sont exonérés :**

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).
- d) peuvent également être exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés, les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités (art. 19 al.6 LICom)

**6 Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :	CHF 0.-
---	---------

**7 Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

**8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).**

par franc perçu par l'Etat	50 cts
----------------------------	--------

**9 Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune	pour-cent du loyer	0%
---	--------------------	----

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :  
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.  
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : 0 cts  
ou 0%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

**Exceptions :**

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 0 cts

**Lotos** (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 0 cts

*Limité à 6% : voir les instructions*

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat 0 cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien CHF 75.-

Catégories : chiens appartenant à des domaines agricoles CHF 55.- ou  
.....cts

Exonérations : .....

**Article 2.** - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 0 cts  
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB) ou 0 %

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

*Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions*

**Choix du système de perception** **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

**Échéances** **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

**Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 5 octobre 2015**

**Le président :**

**le sceau :**

**La secrétaire :**

**Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....**

**( publication FAO annexée)**